

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

Arrêté de stationnement n°2023-017

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8 et R 411.25,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 à L 2213.6,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande de l'association CIRCUS ROCK représentée par Monsieur Yann-Alix ROCHE, en date du 19 juin 2023 pour l'organisation du festival « Le P'tit Circus » sur la commune,

CONSIDÉRANT que pour permettre la sécurité des participants, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes,

SUR proposition de Monsieur le Maire :

ARRÊTE

ARTICLE I – Dispositions & Réglementation

Afin de permettre la sécurité des organisateurs et participants au festival « Le P'tit Rock », le stationnement de tous les véhicules sera temporairement interdit ou réglementé à partir du vendredi 7 juillet 2023 – 09h00 au dimanche 9 juillet 2023 – 23h00, soit 3 jours, situé au niveau du stade, « chemin du stade », hameau « La Molière », de la commune.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement du stationnement sera laissé à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des événements.

ARTICLE II – Signalisation

Les signalisations seront mises en place, entretenues, et déposées par :

- le demandeur :
 - signalisation du festival,
 - signalisation d'interdiction de stationnement.

ARTICLE III – Restrictions

Des restrictions de stationnement sont instaurées :

- du 07/07/2023 à 09h00,
- au 09/07/2023 à 23h00,
 - soit 3 jours,
- interdiction de stationner sur le stade.

Il est rappelé que la circulation est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du hameau.

Toutes restrictions prennent fin sur décisions des forces de l'ordre.

ARTICLE IV – Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Département de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Commune de La Motte-Saint-Martin

Département de l'Isère

ARTICLE V – Ampliation

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le Maire,
- L'association CIRCUS ROCK représentée par Monsieur Yann-Alix ROCHE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Directeur du territoire de La Matheysine du Département de l'Isère,
- Lieutenant ESTACHY Étienne, Gendarmerie de La Mure.

À La Motte-Saint-Martin, le 19 juin 2023
Le Maire, Franck GONNORD

